

Compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 mars 2022 à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Jeunes et de la Vie Associative en séance publique sous la présidence de Monsieur Emmanuel DASSA, Maire.

Étaient présents : M. Emmanuel BASTIN, Mme Lydie BATAILLE, MM. Philippe CASOLARI, Olivier CAZAUX, Mme Laure CLEMENT, MM. Emmanuel DASSA, Didier DUBOIS-CHAUDERON, Mme Virginie JANSSEN, M. Guillaume KASPERSKI, Mmes Marjorie LABRUYERE, Fabienne LAMBERT, MM. Erwan LE BIHAN, Alexis LEBRUN, Mmes Corinne LEFEUVRE, Véronique LOARER, MM. Sylvain MASSARD, Christophe PIEPRZ, Mmes Marjorie RIMBERT, Elodie ROSIER, M. Philippe TAVEAU.

Pouvoirs :

Mme Morgane BOYARD à Mme Virginie JANSSEN

M. Franck DIARD à Mme Fabienne LAMBERT

Mme Mélina VERA à M. Emmanuel DASSA

Secrétaire de séance : Mme Véronique LOARER

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Présents : **20**

Procurations : **0**

Votants : **23**

Le quorum étant atteint, **Monsieur Emmanuel DASSA**, Maire, ouvre la séance.

1. Adoption du compte-rendu de la séance du 7 février 2022 ;

2. Adoption de l'ordre du jour ;

- **Adoption du compte-rendu de la séance du 7 février 2022 ;**
- **Adoption de l'ordre du jour ;**
- **Délibérations n°1 :** Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) 2022 ;
- **Délibération n°2 :** Autorisation de signature d'une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;
- **Délibération n°3 :** Mise en place de la procédure de déclaration préalable pour l'édification de clôtures ;
- **Délibération n°4 :** Mise en place de la procédure de déclaration préalable pour la division foncière de parcelles bâties ;
- **Délibération n°5 :** Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission de remplacement administratif au sein de la commune ;
- **Délibération n°6 :** Provision pour créances douteuses du budget de la Régie publique Eaux de Briis ;
- **Délibération n°7 :** Autorisation de signature de l'avenant (pour la Régie Eaux de Briis) à la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat ;

3. Délibération n° 01 : Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) 2022 ;

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2312-1, L.2312-1-1 et L.2312-1-2 ;

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, et notamment l'article 11 relatif au débat sur les orientations générales du budget ;

Vu la loi Notre du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui apporte quelques dispositions nouvelles pour le débat d'orientation budgétaire ;

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques ;

Considérant qu'il convient tenir un Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B), afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2022 de la commune et de son budget annexe assainissement,

Vu les propositions de la commission finances en date du 24 mars 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (pour : 23),

Prend acte des Orientations budgétaires telles que définies dans la note jointe à la présente délibération.

4. Délibération n° 02 : Autorisation de signature d'une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 321-1 à L 321-13,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France est habilité à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune souhaite, dans le cadre de la révision en cours du PLU, développer son attractivité et la diversification de l'offre de logements ;

Considérant que les objectifs de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sont d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités pour une action foncière en amont, ainsi que la mise à disposition de toute expertise en matière foncière ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France doit pouvoir intervenir sur les périmètres dits « Croix-Rouge », « OAP Des Nénuphars », « Hameau de Frileuse », « OAP des Jardins Rebus et « Zone UA – Centre-Bourg » ;

Considérant la proposition de convention d'action foncière établie pour conduire une politique foncière commune sur le long terme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),

Approuve la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France et la commune de Briis-sous-Forges, annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer et exécuter ladite convention d'intervention ainsi que tous les actes en découlant.

5. Délibération n° 03 : Mise en place de la procédure de déclaration préalable pour l'édification de clôtures ;

M. Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-4 et R421-12 ;
Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire aux autorisations d'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 juin 2008, approuvant le PLU ;
Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 12 novembre 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme dans sa version définitive ;
Considérant que l'article R421-12 du Code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire de la commune ;
Considérant que la commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que l'instauration de l'obligation de déclaration préalable à l'édification de clôtures permettrait d'assurer le respect des règles fixées par le PLU et éviterai la multiplication de projets non conformes et la multiplication de procédures d'infractions aux règles du PLU ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),
Décide d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en cas d'édification de clôtures sur le territoire communal.

6. Délibération n° 04 : Mise en place de la procédure de déclaration préalable pour la division foncière de parcelles bâties

M. Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.115-3 et R 115-1 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 juin 2008, approuvant le PLU ;
Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 12 novembre 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme dans sa version définitive ;
Considérant que l'article L.115-3 du Code de l'urbanisme permet au Conseil municipal de pouvoir, par délibération, soumettre à l'intérieur des zones qu'il délimite, à déclaration préalable tout division volontaire en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives
Considérant la nécessité de préserver le caractère rural et architectural du village, dont le centre-ville est inscrit dans un périmètre de protection (site classé, site inscrit, abords de monument historique, etc.) ;
Considérant qu'il est nécessaire de restreindre cette déclaration préalable pour la division foncière de parcelles bâties aux zones UA ; UB ; UH et UL ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),
Décide de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties située sur le territoire de la commune dans les zones suivantes : UA ; UB ; UH ; UL.

7. Délibération n° 05 : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission de remplacement administratif au sein de la commune

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne propose un service de mise à disposition d'agents pour pallier ponctuellement à des absences de personnel et les besoins en renfort des collectivités territoriales et des établissements publics du département ;
Considérant que la commune pourra faire appel à ce service dans le cadre de missions de remplacement et d'accompagnement administratif ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),

Approuve la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission de remplacement administratif au sein de la commune, annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférant.

8. Délibération n°6 : Provision pour créances douteuses du budget de la Régie publique Eaux de Briis

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales a retenu comme dépense obligatoire les dotations aux créances douteuses (article L 2321- 1). Lorsque le recouvrement des créances impayées sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé, à partir des éléments communiqués par ledit comptable. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotation aux provisions/dépréciation des actifs circulants ».

Monsieur le Maire précise que lorsque la provision est devenue en tout ou partie sans objet, c'est-à-dire soit recouvrée auprès du débiteur, soit au contraire soldée par une admission en non-valeur (créance devenue définitivement irrecouvrable), la provision est alors ajustée ou reprise en recette.

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante.

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15 %
N-2	30 %
N-3	75 %
Antérieur	100 %

Concernant l'exercice 2022, le calcul de la provision à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant Provision
2021	8 647,78	15 %	1 297
2020	2 677,68	30 %	803
2019	716,10	75 %	537
Antérieur	2 123,76	100 %	2 123,76
Total			4 760,76

Entendu les explications de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),

Décide de constituer une provision pour créances douteuses pour un montant de 4 760,76 € sur le Budget principal 2022, au compte 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1 et de reprendre une partie de cette provision à hauteur des admissions en non-valeur délibérées, en recette au compte 4912 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables ».

9. Délibération n° 07 : Autorisation de signature de l'avenant (pour la Régie Eaux de Briis) à la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis

au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Vu la délibération n°07/10/20 prise le 12 octobre 2020 autorisant le Maire à signer la convention de transmission électroniques des actes au représentant de l'état pour le compte de la commune.

Considérant que la Régie publique Eaux de Briis souhaite également s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité

Considérant que le fournisseur de la Régie publique de l'eau est JVS MAIRISTEM

Entendu l'exposé de Monsieur, Emmanuel DASSA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23),

Décide que la Régie publique de l'eau peut procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

Autorise le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;

Donne son accord pour que le Maire signe l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Essonne représentant l'Etat à cet effet ;

Donne son accord pour que le Maire signe le contrat de souscription entre la régie publique et JVS Mairistem ;

Désigne Mme PEYRAUD THOMAS Caroline en qualité de responsable de télétransmission pour le compte de la Régie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.